

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 176-2016
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.876

Déposée le: 12.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Pfister (Zweisimmen, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 24.11.2016

N° d'ACE: 241/2017 du 8 mars 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Conseils d'administration des centres hospitaliers régionaux: garantie d'une bonne gouvernance

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier les mesures à prendre pour que les conseils d'administration des centres hospitaliers régionaux observent les principes de base de la direction et les dispositions légales relatives à la gestion.

Développement :

A l'origine du présent postulat se trouve mon expérience personnelle au conseil d'administration de l'hôpital STS AG. Selon le droit des obligations, tous les membres du conseil d'administration ont le droit d'exiger et d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Or, ces dernières années, ce principe, et d'autres principes de direction, ont été bafoués au conseil d'administration du STS AG. Une administratrice chevronnée n'a par exemple plus été invitée aux séances, sans que le conseil d'administration ne justifie cette décision. A aucun moment cette personne n'a par ailleurs pu défendre son point de vue devant le plénum. Quant à l'autorité de nomination (le Conseil-exécutif), elle n'a pas non plus été consultée. Interrogé sur la situation,

le conseil d'administration n'a jamais répondu, et encore moins évoqué une faute, ce qui est démocratiquement très embarrassant.

Le conseil d'administration a été d'une bassesse écoeurante avec cette administratrice très compétente ; c'est très inquiétant.

Je pourrais très bien m'imaginer que si l'on y regardait de plus près, on découvrirait des événements similaires dans d'autres centres hospitaliers régionaux. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif est prié d'étudier quelles mesures préventives ou correctives permettraient de garantir une bonne gouvernance dans les conseils d'administration des centres hospitaliers régionaux.

L'urgence est demandée : la situation juridique (droit des obligations) doit être tirée au clair de toute urgence afin que les membres des conseils d'administration puissent assumer leur charge.

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement prend acte des doutes exprimés par l'auteur du postulat concernant l'application des principes de direction et de gestion par les centres hospitaliers régionaux (CHR). Il n'a connaissance ni de l'exclusion systématique d'une administratrice sans motif de récusation, ni d'une plainte déposée par la personne en question.

Les CHR, l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) – ainsi que les services psychiatriques régionaux (SPR) depuis le 1^{er} janvier 2017 – sont des sociétés anonymes autonomes de droit privé. Ces établissements sont tenus de respecter les prescriptions légales, en particulier le code suisse des obligations (CO) et la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). D'autres dispositions spécifiques figurent dans les statuts, les règlements et les directives internes.

Conformément à l'article 22, alinéa 1 LSH, le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations incombant au canton en sa qualité d'actionnaire des CHR. Il lui revient notamment d'arrêter des consignes sur l'exercice des droits de participation, dans la stratégie de propriétaire.

Les CHR, l'HJB SA et les SPR sont responsables de leur gestion. Le Contrôle des finances exerce une fonction de surveillance en ce qui concerne l'utilisation des subventions cantonales.

Dans la stratégie de propriétaire, le gouvernement charge la SAP de mener des entretiens de contrôle périodiques avec les CHR. Ces rencontres favorisent aussi l'échange d'idées entre propriétaire et conseil d'administration (CA). Peuvent y participer tant les membres du CA que ceux de la direction. La collaboration au sein du CA ainsi que celle entre le CA et la direction y sont systématiquement abordées. La SAP expose au Conseil-exécutif les risques encourus par le canton de par sa position de propriétaire, dans les documents relatifs à l'assemblée générale. Par ailleurs, toujours en vertu de la stratégie de propriétaire, les CHR sont tenus d'informer immédiatement par écrit les actionnaires, partant le Conseil-exécutif, en cas d'événement ou de situation extraordinaire.

Le gouvernement est toujours disposé à entendre directement les préoccupations des administrateurs et administratrices concernant des questions importantes et à prendre les mesures qui s'imposent.

Lors des élections, élections complémentaires et réélections des membres du CA, la SAP vérifie le respect du profil d'exigences décrit à l'annexe C de la stratégie de propriétaire, et en rend compte au Conseil-exécutif. Ce dernier peut exercer une influence directe sur la direction stratégique des entreprises hospitalières en représentant le canton, actionnaire majoritaire des CHR, aux assemblées générales.

La Stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales, approuvée par le Conseil-exécutif le 3 mars 2010 et actualisée chaque année, constitue le cadre réglementaire d'une gouvernance d'entreprise publique efficace dans le canton de Berne. Elle définit les instruments et les procédures à mettre en œuvre. Les stratégies de propriétaire et de surveillance élaborées spécifiquement pour les centres hospitaliers régionaux (CHR), ainsi que les profils d'exigences applicables à leurs conseils d'administration ou de fondation, constituent les principaux instruments de surveillance dans le domaine hospitalier. Utilisés depuis plusieurs années déjà, ils ont fait leurs preuves selon le Conseil-exécutif. Ce dernier estime qu'ils sont suffisants pour garantir une bonne gouvernance dans les entreprises hospitalières publiques et que, dès lors, les demandes formulées dans le postulat sont déjà remplies.

Destinataire

- Grand Conseil